CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE
SIRET : 200 054 807 00017

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
sise 22 avenue Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE

ci-après désignée **« L'Etablissement Public »**

PREAMBULE

Afin d'assurer la continuité des actions de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et de préparer la sixième édition du Salon des Agricultures de Provence, une subvention est demandée.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la subvention ainsi consentie.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des Etablissements Publics qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la mise en place de la sixième édition du Salon des Agricultures de Provence 2023.

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Créer un événement d'ampleur et valorisant les différentes formes d'agriculture du département
- Apporter aux agriculteurs l'opportunité d'échanger et de promouvoir leur activité, leurs pratiques et leurs produits
- Encourager les initiatives pédagogiques auprès des plus jeunes
- Réussir le pari d'un Salon intéressant à la fois pour les professionnels, les scolaires et le grand public
- Montrer l'impact économique, environnemental et structurant de l'agriculture locale
- Rapprocher les urbains du rural et du monde agricole.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général, présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, au titre des exercices 2022 et 2023 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Etablissement Public jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Etablissement Public, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Etablissement Public et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Etablissement Public et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Etablissement Public s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour l'activité, objet de la présente convention.

De manière générale, l'Etablissement Public devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 621.737€, répartit comme suit :

Action n°1 : « Salon des agricultures de Provence » : 160.000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2022, la participation de la Métropole est d'un montant de 40.000 €.
Cette participation représente 6,3% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*
Pour l'année 2023, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Etablissement Public par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Etablissement Public des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour les années 2022 et 2023 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Etablissement Public selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Etablissement Public de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Au regard du projet, est versée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône une subvention sur l'exercice 2022 d'un montant de 40.000 euros.
Par dérogation au règlement budgétaire et financier la subvention sera versée intégralement,sur demande du bénéficiaire.
Le contrôle de l'utilisation des fonds alloués sera exercé sur justificatifs des dépenses engagées puis dans les conditions de la convention d'objectifs à venir sur l'action dans sa totalité, notamment sur présentation du compte-rendu financier de l'action.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention
La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Etablissement Public s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :
L'Etablissement Public s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'Etablissement Public de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'Etablissement Public auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'Etablissement Public de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les Etablissements Publics doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'Etablissement Public doit établir chaque année des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'Etablissement Public est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'Etablissement Public s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'Etablissement Public, le Président de l'Etablissement Public s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'Etablissement Public s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'Etablissement Public:
L'Etablissement Public dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'Etablissement Public ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'Etablissement Public s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'Etablissement Public et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'Etablissement Public s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'Etablissement Public des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'Etablissement Public s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Etablissement Public ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'Etablissement Public, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'Etablissement Public ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'Etablissement Public	**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**
Le Président	**La Présidente**
Patrick LEVEQUE	**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ANNEXE I – BUDGET PREVISIONNEL Salon des Agricultures de Provence 2023 :

DEPENSES	en euro TTC	RECETTES	en euro TTC
CREATION IDENTITE VISUELLE	**6 300 €**		
		Conseil départemental	**255 000 €**
COMMUNICATION ET ACHATS D'ESPACES	**151 296 €**		
Organisation de la communication et de la promotion (proposition et conception de supports de communication, achat et gestion des espaces publicitaires)		**Métropole**	**160 000 €**
Relation presse			
Conception et fabrication de supports sur site		**Pays d'Arles**	**80 000 €**
ORGANISATION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, LOGISTIQUE ET SECURITE DU SALON	**209 773 €**		
Aménagement des structures (tente accueil, tentes exposants, tentes animations…		**Crédit Agricole**	**30 000 €**
Fourniture technique (sonorisation, électricité, eau, …)			
Gestion des flux (humains, des véhicules …) hygiène, sécurité		**PACIFICA**	**10 000 €**
ORGANISATION ADMINISTRATIVE TECHNIQUE, LOGISTIQUE ET SECURITE DU POLE ANIMAUX	**42 564 €**		
Fourniture en animaux et soins		**Exposants**	**45 000 €**
Aménagement et mise en sécurité des espaces animaux			
ANIMATION DU SALON	**52 104 €**		
Animations spécifiques			
Animateurs			
Sécurité	**50 000 €**		
2Location du Domaine du Merle	**15 000 €**		
Pilotage de l'espace Animaux par la Maison de la transhumance	**5 000 €**		
Suivi du dossier - organisation – organisation de la nocturne - Chambre d'agriculture	**89 700 €**	**Auto financement CA13**	**41 737€**
TOTAL	**621 737 €**	**TOTAL**	**621 737 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Budget Prévisionnel global 2023 de la Chambre d'agriculture des BdR

DEPENSES	
60 - ACHATS	
Achats stockés (matières premières, autres appro)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparation	
Primes d'assurance	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	**532 037,00 €**
Personnel extérieur	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	532 037,00 €
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacement, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	
63 - IMPÔTS ET TAXES	
Impôts et taxes sur rémunération	
Autres impôts et taxes	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	**89 700,00 €**
Rémunération du personnel	89 700,00 €
Charges sociales	
Autres charges de personnel	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Autres charges de gestion courante	
66 - CHARGES FINANCIÉRES	
Charges financières	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Charges exceptionnelles	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
Dotation aux amortissements, provisions et engagenements	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	
Impôts sur les bénéfices	
SOUS TOTAL DEPENSES	**621 737,00 €**
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	**621 737,00 €**

RECETTES	
70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	**45 000,00** €
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	45 000,00 €
73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Dotations et produits de tarification	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**375 000,00** €
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Région(s)	
Département(s)	255 000,00 €
Communes	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
L'agence de services et de paiement	
Autres établissements publics	
Aides privées	120 000,00 €
EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	**160 000,00** €
Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Territoire Marseille Provence	
Territoire du Pays d'Aix	
Territoire du Pays Salonais	160 000,00 €
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Territoire Istres - Ouest Provence	
Territoire du Pays de Martigues	
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	**41 737,00** €
Autres produites de gestion courante	41 737,00 €
Dont cotisations	
76- PRODUITS FINANCIERS	
Produits financiers	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Produits exceptionnels	
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Reprises sur amortissements et provisions	
79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Transfert de charges	
SOUS TOTAL RECETTES	**621 737,00** €
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Bénévolat	
Prestation en nature	
Dons en nature	
TOTAL RECETTES	**621 737,00** €

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022